

A_2018_45

**ARRETE INSTAURANT UNE ZONE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
REGLEMENTEE**

République Française
Département de la Charente
Arrondissement CONFOLENS
Commune d'AUSSAC-VADALLE
En Agglomération

Le Maire d'AUSSAC-VADALLE,

VU le Code Forestier;

VU le Code de l'Environnement;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L-2213-1; L-2212-2; L-2213-4;

VU le Code de la Route;

VU le plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L-2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

CONSIDERANT que les espèces animales présentes dans ces espaces sont dérangées par la circulation des véhicules à moteur à certaines périodes de l'année, notamment pendant la période de reproduction de ces espèces;

CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique;

ARRETE

Article 1 :

La circulation et le rassemblement de plus de cinq véhicules motorisés en stationnement est interdit dans le secteur boisé, ainsi que toutes les parcelles composant le territoire de la commune.

Article 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux riverains et entreprises travaillant pour les riverains ainsi qu'aux services de secours, garde chasse, garde forestier, municipaux et services d'ordre.

Article 3 :

Le Maire ou son représentant et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mansle-Montignac, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le fait de contrevenir aux interdictions fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R-362-1 du Code de l'Environnement, à savoir, une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (jusqu'à 1500,00 €).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout autre lieu jugé utile.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Sous-Préfet de Confolens,
La Brigade de Gendarmerie de Mansle-Montignac,